



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté d'enregistrement n° 2018/ICPE/241  
GAEC DES LANDELLES à Guéméné Penfao

### A R R Ê T É

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 19 janvier 2018 par le GAEC DES LANDELLES dont le siège social est situé à "2, Les Landelles" à GUEMENE PENFAO pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2018/ICPE/068 du 14 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 18 juin 2018 et le 13 juillet 2018 ;

**VU** les observations des conseils municipaux de JANS du 23 juillet 2018, de GUEMENE PENFAO du 20 juin 2018, de CONQUEREUIL du 26 juillet 2018 et de NOZAY du 12 juillet 2018 ;

**VU** le rapport du 23 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DES LANDELLES, situées au lieu-dit "Levrec" à GUEMENE-PENFAO, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 janvier 2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO, au lieu-dit " Lévréac". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	238 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

##### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GUEMENE PENFAO	Section XB n° 33	Levrec

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : sans objet.

### Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES Cedex 01) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

### Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Guéméné Penfao et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guéméné Penfao pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Guéméné Penfao ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC DES LANDELLES dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 2.4. – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DES LANDELLES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de GUEMENE PRENFAO et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 AOUT 2018**

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**